

LA RÉVERSION

Vous êtes

- soit conjoint ou enfant d'un cotisant RAFP,
- soit conjoint ou enfant d'un bénéficiaire de rente RAFP décédé.

Vous **avez droit à une prestation de réversion**, sous certaines conditions.

Les conditions pour bénéficier d'une prestation de réversion RAFP :

- Le **conjoint survivant** bénéficie d'une réversion **sans aucune condition d'âge**.
- Les **enfants** bénéficient d'une réversion uniquement **s'ils ont moins de 21 ans**.

La réversion prend effet à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

Comment demander votre prestation de réversion RAFP ?

La demande de réversion RAFP est intégrée dans les formulaires de demande de pension de ces régimes. Elle sera alors traitée automatiquement sans démarche particulière de votre part.

Cas particuliers - Vous êtes conjoint ou enfant :

- **d'un fonctionnaire décédé, ayant exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans** et vous n'avez pas de réversion auprès d'un régime de base de la fonction publique ;
- **d'un réserviste ou d'un Officier général** (titulaire d'une solde de réserve payée par le Ministère de la Défense) décédé.

Vous devez adresser votre demande de prestation de réversion RAFP par courrier à :
Caisse des dépôts - service RAFP PPMP33 (Rue du vergne - 33059 Bordeaux Cedex).

À NOTER

- en cas de **décès d'un bénéficiaire retraité**, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital ;
- en cas de **remariage ou de concubinage notoire**, la prestation de conjoint survivant est suspendue. Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.